

**ARRETE DE CREATION DE RESERVE BIOLOGIQUE DOMANIALE  
DIRIGEE ET INTEGRALE**

Vu les articles L 133-1 et R 133-1, R 133-1-1 du code forestier,

Vu la convention générale concernant les réserves biologiques domaniales en date du 3 février 1981.

Vu l'instruction n° 95-T-32 du 10 mai 1995 sur les réserves biologiques dirigées,

Vu l'instruction n° 98-T-37 du 30 décembre 1998 sur les réserves biologiques intégrales,

Vu l'arrêté ministériel en date du 29 avril 1996 réglant l'aménagement de la forêt domaniale de Bellevaux (Savoie),

Vu l'avis du Comité permanent du conseil national de la protection de la nature en date du 18 octobre 2000,

**SUR** proposition du directeur général de l'Office national des forêts :

**ARRETENT**

**Article 1**

Est créée la réserve biologique domaniale dirigée et intégrale du Haut-Chéran, d'une surface totale de 539,93 ha en forêt domaniale de Bellevaux (Savoie).

**Article 2**

La partie dirigée de la réserve biologique du Haut-Chéran, d'une surface de 373,16 ha, a pour objectif principal le maintien de la diversité biologique du site dont :

- une mosaïque d'habitats naturels de grand intérêt biologique, comprenant des groupements forestiers, fourrés, landes, pelouses, éboulis et falaises représentatifs des Alpes du Nord,
- des espèces floristiques rares et protégées, (*Potentilla delphiniensis*, *Eryngium alpinum*, *Cypripedium calceolus*)
- des espèces animales protégées (*Rosalia alpina*, *Aquila chrysaelos*).

### Article 2.1.

Pour atteindre les objectifs de la réserve biologique dirigée, seront réalisés des travaux de génie écologique visant la conservation et la restauration de ce patrimoine naturel remarquable.

Ces interventions ainsi que le suivi scientifique de la réserve biologique (études et inventaires) et les actions en faveur du public seront définies par le Comité scientifique consultatif de la réserve biologique.

### Article 3

La partie intégrale de la réserve biologique du Haut-Chéran, d'une surface de 166,77 ha, a pour objectif l'évolution naturelle des écosystèmes forestiers et en particulier de la hêtraie-sapinière à orges d'Europe, à des fins écologiques et scientifiques.

### Article 3.1.

Toute intervention directe de l'homme susceptible de modifier la composition ou la structure des habitats naturels est proscrite.

### Article 3.2.

Afin d'atteindre les objectifs de la réserve biologique intégrale et pour la sécurité du public, toutes les activités humaines sont interdites en permanence, à l'exception de la pénétration nécessaire au suivi des écosystèmes forestiers et à la régulation des grands ongulés.

### Article 3.3.

Conformément à l'article R 133-1-1 du code forestier, les infractions aux dispositions du présent arrêté sont punies de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 4<sup>ème</sup> classe.

### Article 4

Le Comité scientifique consultatif de la réserve biologique intégrale du Haut-Chéran sera mis en place avant le 31 décembre 2000.

### Article 5

Le Directeur Général de l'Office National des Forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Savoie et affiché en mairie des communes d'Ecole et de Jarsy.

Fait à Paris, le **12 DEC. 2000**

**Pour le Ministre et par délégation**

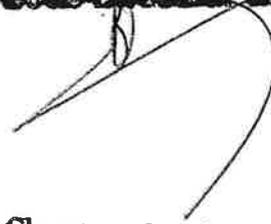
**Le Directeur de l'espace rural et de la forêt**

Pour le Ministre de l'Agriculture

et de la Pêche

**Le chargé de la sous-direction de la forêt**

**Ale Sous-Directeur de la forêt**



Pour la Ministre de l'Aménagement du  
Territoire et de l'Environnement

Pour le Ministre et par délégation,

par empêchement de la Ministre et par délégation,  
L'ingénieur en chef chargé de la sous-direction des forêts  
Chargé de la sous-direction des forêts



Jean-Marc MICHEL